DE COOPERATION

ENTRE

L'OFFICE DE LA RECHERCHE GEOLOGIQUE ET MINIERE - O.R.G.M. -

ET

L' ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE
- E.N.P. -

ENTRE

L'Office de la Recherche Géologique et Minière, dénommée ci-après « O.R.G.M. », sise à Boumerdès et représentée par son Directeur Général

d'une part,

ET

L'Ecole Nationale Polytechnique, dénommée ci-après « E.N.P. », sise à El-Harrach et représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :



CHAPITRE 1 : OBJET

Article 01:

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre 1'O.R.G.M. et l'E.N.P.

La présente convention fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de mise en oeuvre de la coopération.

Article 02:

La collaboration envisagée implique la réalisation d'actions conjointes et concertées pour la prise en charge des sujets d'intérêt commun, à savoir :

- ° Etudes,
- Encadrement d'élèves-ingénieurs,
- o Formation et recyclage,
- ° Recherche et développement,
- ° Echange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques

CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET CADRE DE MISE EN OEUVRE

Article 03:

- 3.1-Le niveau de décision est représenté par le Directeur Général de l'O.R.G.M. et le Directeur Général de l'E.N.P. ou par leurs représentants dûment habilités.
- 3.2-Le niveau d'exécution est représenté par les Unités et Services Techniques de l'O.R.G.M., d'une part et par les départements, laboratoires ou équipes de recherche de l'E.N.P., d'autre part.
- 3.3- La mise en oeuvre de cette convention sera suivie par le représentant de chaque partie, désigné à cet effet, qui en rendra compte régulièrement à sa Direction Générale en particulier lors des réunions de coordination visées à l'article 5 ci-après.



Article 04:

Les projets et programmes d'actions seront identifiés et définis par des groupes de travail mixtes O.R.G.M. / E.N.P.

Article 05:

Le Directeur général de l'O.R.G.M. et le Directeur Général de l'E.NP. tiendront une réunion de coordination, au moins une fois par an, en vue d'évaluer, d'orienter et d'impulser le développement des actions de coopération.

CHAPITRE 3: DOMAINES DAPPLICATION DE LA CONVENTION

Article 06:

Les actions à entreprendre concernent, notamment, les domaines suivants :

- a) Travaux d'étude et de recherche/développement visant :
 - ° La modification, l'adaptation et l'amélioration des systèmes de production et d'essais et des équipements en exploitation ou en développement, à l'O.R.G.M.
 - ° Le développement de nouveaux produits ou applications.
 - ° La réalisation de biens ou services par E.N.P. au profit de O.R.G.M., dans le cadre de ses domaines de compétence.

Ces travaux d'études seraient être confiés soit aux structures de recherche, soit aux élèves ingénieurs de l'E.N.P. dans le cadre de l'élaboration de leur mémoire de fin d'études.

- b) Utilisation des moyens d'essais et laboratoires dont disposent l'O.R.G.M. et l'E.N.P.
- c) Stages, en milieu industriel, d'élèves ingénieurs de l'E.N.P. dans les usines de l'O.R.G.M.
- d) Encadrement d'élèves ingénieurs de l'E.N.P. par des ingénieurs de l'O.R.G.M. en collaboration avec des enseignants de l'E.N.P.



- e) Participation de cadres-ingénieurs de l'O.R.G.M. aux jurys d'examen des mémoires de fin d'étude des élèves ingénieurs de l'E.N.P.
- f) Séminaires professionnels destinés à traiter un thème de travail ou de recherche intéressant l'O.R.G.M. et l'E.N.P. et, éventuellement, d'autres organismes ou Entreprises Algériens et Etrangers.
- g) Cours et conférences destinés au recyclage d'ingénieurs de l'O.R.G.M. dans des spécialités de haute technologie.
- h) Echange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de l'O.R.G.M. et l'E.N.P. (Ingénieurs et Enseignants Chercheurs).

CHAPITRE 4: MODALITES D'APPLICATION

Article 07:

La mise en oeuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats d'exécution entre les structures de l'E.N.P. et les unités de l'O.R.G.M. concernées, sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

Article 08:

Les contrats d'exécution des projets ou programmes détermineront notamment :

- ° L'objet du contrat,
- ° Les objectifs et résultats escomptés,
- ° Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- ° Les moyens humains et matériels à mettre en oeuvre pour l'exécution des travaux,
- ° Les responsabilités de chacune des deux parties,
- ° Les conditions financières,
- ° Le mode d'évaluation et de suivi.

Article 09:

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des clauses particulières ou spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés, et des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.



Article 10:

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de confidentialité et de protection des informations et des documents.

CHAPITRE 5: VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR

Article 11:

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation d'une des deux parties.

Article 12:

Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations.

Article 13:

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Alger, le 06 Mai 1996

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'E.N.P.

علمرسة الوطلية المتعددة التقنيات

ن. يى جديدا

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'O.R.G.M.

B. TOUAHA